



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 366 / 2020

A R R Ê T É
portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques
ou à des fins de sauvegarde

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/2020 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Allier de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président Monsieur Gérard GUINOT

Adresse : 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Téléphone : 02.70.45.42.90

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques ou à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur de la Fédération de Pêche de l'Allier,
- Thibaut ROSAK, technicien à la Fédération de Pêche de l'Allier,
- Pierre MAREY, technicien à la Fédération de Pêche de l'Allier,
- Marc BOURDEAUX, agent de développement à la Fédération de Pêche de l'Allier,
- Vincent GUILLAUMIN, agent de développement à la Fédération de Pêche de l'Allier,
- Emmanuel BIZEL, agent de développement à la Fédération de Pêche de l'Allier,
- Jean-Paul MATHIAUX, agent à la Fédération de Pêche de l'Allier,

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article. Des bénévoles des AAPPMA du département de l'Allier pourront également apporter leur soutien aux responsables de ces opérations.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la gestion du Réseau Départemental de Suivi des Peuplements Piscicoles ou dans le cadre d'études scientifiques sur les peuplements piscicoles des rivières et cours d'eau du département, la Fédération de Pêche de l'Allier souhaite procéder à des inventaires par pêche électrique à des fins scientifiques.

La Fédération pourra également procéder à des pêches de sauvegarde pour son propre compte ou pour des tiers qui lui en feraient la demande dans le cadre de travaux en cours d'eau.

Enfin, elle pourra réaliser des pêches de sauvetage à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques.

Article 4 : lieu

Ces pêches pourront avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Allier. Dans le cas où des pêches seraient envisagées sur le territoire de la réserve naturelle du Val d'Allier, le Président de la Fédération de Pêche de l'Allier devra soumettre une demande complémentaire au Préfet afin qu'il saisisse le comité consultatif de la réserve.

Article 5 : validité

La présente autorisation est applicable pour la période du 28 mai 2020 au 28 mai 2025.

Article 6 : moyens de capture

- Matériels portatifs et stationnaires de pêche à l'électricité homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989
- Filets maillants de type scandinave pour les inventaires sur les plans d'eau,
- Divers engins de pêche (ex : épuisettes, bassines, filets de type senne, nasses...).

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches et relevés biométriques (dans le cas de pêches scientifiques), hormis ceux pouvant provoquer des déséquilibres biologiques. Ces derniers seront détruits par le titulaire de l'autorisation. Pour les pêches de sauvegarde, les poissons seront remis à l'eau autant que possible sur le même cours d'eau dans un secteur compatible avec leur survie au point le plus proche de la zone de capture. Le déplacement des poissons pourra se faire avec le véhicule de la fédération, spécialement équipé avec une cuve oxygénée et identifié dans l'autorisation n° 03019 pour le transport d'animaux vivants délivrée à la fédération.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : planning prévisionnel pour les pêches à des fins scientifiques

En début d'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires) et au Chef du Service Départemental de l'Allier de l'Office français de la biodiversité de l'Allier (OFB), un planning prévisionnel précisant les dates et lieux des opérations.

Article 10 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture et les lieux de remise à l'eau (en cas de pêche de sauvegarde), à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires) et au Chef du Service Départemental de l'Allier de l'OFB.

Pour les pêches à des fins de sauvegarde, le délai pourra être réduit en fonction de l'urgence de la situation.

Article 11 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT) et au Chef du Service Départemental de l'Allier de l'OFB.

Pour les pêches à des fins de sauvegarde, les éléments à indiquer sont les quantités de poissons concernés et les lieux de remise à l'eau.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 15 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Allier de l'Office français de la biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 Février 2020

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,


Francis PRUVOT.